



Circulaire

- À** :
 - Autorités cantonales compétentes en matière de migration
 - Autorités cantonales compétentes en matière d'aide sociale
 - Services-conseils cantonaux en vue du retour
 - Services-conseils en vue du retour dans les centres d'enregistrement et de procédure
- Lieu, Date** : Berne-Wabern, le 19 décembre 2018
- Référence** : COO.2180.101.7.819847 / 243.7/2018/00061
- N°** : 24 de la directive III / 4.2
-

Poursuite de l'aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains en procédure Dublin à l'issue du projet pilote

Madame, Monsieur,

Dans la circulaire n° 21 de la directive III / 4.2 du 19 janvier 2016, nous vous avons annoncé le lancement d'un projet pilote concernant l'aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains. S'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016, ce projet pilote s'adressait aux victimes de la traite des êtres humains qui, selon le règlement Dublin, relevaient de la compétence d'un autre État. Les victimes de cette forme d'exploitation qui faisaient l'objet d'une procédure Dublin et désiraient rentrer dans leur pays de provenance ont ainsi pu accéder à l'aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains.

Cette aide au retour spécialisée vise à soutenir les victimes lors du retour volontaire ou conforme aux obligations dans leur pays de provenance (ou un pays tiers) et lors de la réintégration. Il s'agit de réduire le risque de retomber dans une situation de traite d'êtres humains (re-trafficking).

Par ailleurs, dans la circulaire n° 23 de la directive III / 4.2 du 19 janvier 2016, nous vous avons informés que le projet pilote allait être prolongé jusqu'au 31 décembre 2018. Jusqu'à fin novembre 2018, sept personnes en procédure Dublin sont retournées dans leur pays de provenance à ce titre (en tout, 55 personnes ont quitté la Suisse au bénéfice de l'aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains pendant la période considérée). On constate ainsi que l'offre du projet pilote a été utilisée.

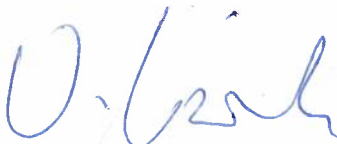
Au terme du projet pilote, le SEM a décidé de manière définitive de permettre aux victimes de la traite des êtres humains en procédure Dublin d'accéder à l'aide au retour en faveur des victimes de la traite des êtres humains. Les conditions définies dans la newsletter 2 du SEM du 21 février 2014 en matière de retour volontaire dans l'État d'origine ou de provenance continuent de s'appliquer.

La présente circulaire entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Nous nous tenons à disposition pour toute question éventuelle.

En vous remerciant de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Secrétariat d'État aux migrations SEM



Vincenzo Mascioli
Sous-directeur